



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
d'Argelès-sur-Mer (66)**

n°saisine 2016-4578  
n° MRAe 2016AO53

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 26 septembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argelès-sur-Mer, située dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 22 décembre 2016 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 23 septembre 2016.

## Synthèse de l'avis

Le rapport de présentation du PLU d'Argelès-sur-Mer est jugé formellement complet. La MRAe formule néanmoins un certain nombre de recommandations sur les enjeux concernant la ressource en eau et le risque d'inondation, notamment les suivantes.

- Réaliser une analyse chiffrée de l'adéquation entre la ressource en eau potable disponible et les besoins communaux au regard de la population permanente et touristique à l'échéance du PLU. L'évaluation des incidences du PLU sur cette ressource en eau et les mesures d'évitement et de réduction d'impacts seront revues à l'aune des compléments d'analyse produits, afin que le PLU démontre le caractère durable du développement qu'il induit.
- Réévaluer l'impact des ouvertures à l'urbanisation sur l'exposition au risque d'inondation, à la lumière des enjeux identifiés par le PPRn et le PGRI, et expliquer l'ouverture à l'urbanisation de ces zones au regard des solutions de substitution raisonnables existantes ailleurs sur le territoire communal.

Concernant la rédaction et l'illustration des documents, la MRAe fait les recommandations suivantes :

- identifier clairement les incidences résiduelles du PLU après mise en œuvre des mesures précitées afin de permettre au public et au commissaire enquêteur d'évaluer si l'évitement a été privilégié, si les mesures proposées sont réellement proportionnées aux enjeux environnementaux et si les incidences résiduelles sur l'environnement sont faibles. Il conviendra aussi de faire la distinction, dans la partie dédiée à l'exposé de la démarche d'évaluation environnementale, entre les mesures d'évitement et les mesures de réduction des impacts.
- produire une carte de synthèse des orientations du projet communal et ajouter cette carte dans le résumé non technique, ainsi que la carte de synthèse des enjeux environnementaux produite dans l'état initial de l'environnement, afin que le public et le commissaire enquêteur puissent mieux appréhender le projet de PLU et ses enjeux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argelès-sur-Mer est soumis à évaluation environnementale systématique en tant que commune littorale, comportant par ailleurs six sites Natura 2000 sur son territoire.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 26 septembre 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.104-7 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour approuver le PLU met à la disposition du public et de l'autorité environnementale le rapport de présentation établi en application des articles L.104-4 et L.104-5. Ce rapport doit notamment comporter des indications sur la manière dont il a été tenu compte de la consultation de l'autorité environnementale.

### II. Présentation de la commune et du projet de PLU

D'une superficie de 5 870 hectares, Argelès-sur-Mer est une commune littorale et une station balnéaire située dans le sud du département des Pyrénées-Orientales, à la frontière de l'Espagne.

Son territoire s'étend du massif des Albères au sud (contreforts des Pyrénées), au cœur de la plaine du Roussillon (plaine d'Illibéris) dans sa moitié nord. La commune est traversée par deux fleuves côtiers : le Tech au nord et la Massane au cœur du village.

Argelès-sur-Mer fait partie de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, qui regroupe douze communes (39 800 habitants en 2010), et du Pays Pyrénées-Méditerranée (58 communes, 102 000 habitants et 120 km de frontières avec l'Espagne). Elle est également comprise dans le périmètre du SCoT Sud Littoral (22 communes et environ 60 000 habitants), opposable depuis le 24 février 2014, et dont Argelès-sur-Mer est l'un des deux pôles structurants avec le pôle Le Boulou / Céret.

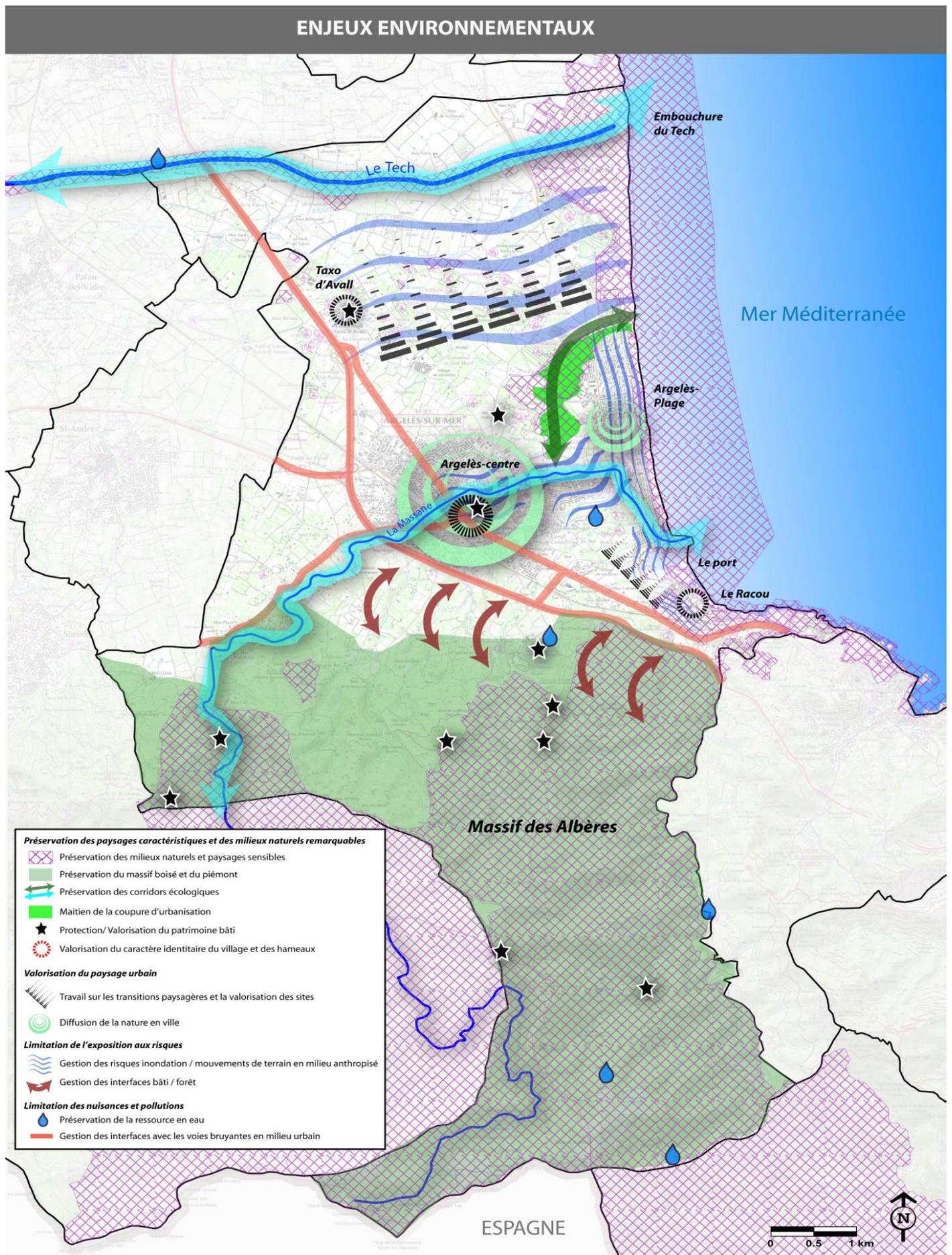
La population de la commune est de 9 900 habitants (source INSEE 2013). La commune a connu une croissance démographique importante entre 1982 (5 273 habitants) et 1999 (9 069 habitants), puis la population a peu augmenté depuis 1999. Il faut toutefois relever qu'en période estivale, la population totale est d'environ 120 000 habitants.

Le projet de PLU prévoit l'accueil de 3 000 habitants supplémentaires et la réalisation de 1 100 à 1 400 logements au cours des dix prochaines années, dont au moins 80 % dédiés à des résidences principales (soit entre 880 et 1 120 logements).

L'élaboration du PLU poursuit six objectifs principaux, traduits dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune :

- 1) dynamiser le centre-ville ;
- 2) organiser le développement économique ;
- 3) programmer et structurer le développement résidentiel ;
- 4) accompagner le développement urbain d'équipements publics adaptés ;
- 5) ouvrir la ville sur les espaces naturels qui l'entourent ;
- 6) préserver et valoriser le patrimoine agricole, naturel et bâti.

### III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale



Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, du projet de PLU et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la disponibilité de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels, notamment le risque inondation ;

La biodiversité constitue un enjeu important, bien pris en compte dans le projet présenté.

### **III.1. Caractère complet du rapport de présentation**

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation du PLU d'Argelès-sur-Mer est jugé formellement complet.

### **III.2. Qualité des informations présentées**

La MRAe relève qu'une carte de synthèse des enjeux environnementaux est produite dans l'état initial de l'environnement et que celle-ci est enrichie de deux autres cartes permettant de bien appréhender les sensibilités environnementales sur le territoire communal : une carte intitulée « Synthèse des contraintes environnementales et paysagères » et une autre intitulée « Les secteurs à enjeux pour l'élaboration du PLU »<sup>1</sup>.

En revanche, bien que le PADD comporte des cartes relatives à chaque orientation du PLU, il ne présente aucune carte de synthèse de ces orientations.

**La MRAe recommande de produire une carte de synthèse des orientations du projet communal.**

Le résumé non technique ne comporte aucune carte (des orientations du PADD, des enjeux environnementaux) et n'expose pas la hiérarchisation des enjeux.

**La MRAe recommande d'ajouter dans le résumé non technique la carte de synthèse des enjeux environnementaux produite dans l'état initial de l'environnement, ainsi qu'une carte de synthèse des orientations du PADD, afin que le public et le commissaire enquêteur puissent mieux appréhender le projet de PLU et ses enjeux.**

Dans la partie consacrée à l'évaluation environnementale<sup>2</sup>, l'évaluation des incidences ne fait pas ressortir la distinction entre les mesures d'évitement et les mesures de réduction d'impacts. En outre, cette évaluation n'expose pas les incidences résiduelles du PLU après mise en œuvre de ces mesures. À ce titre, il convient de relever que seule l'évaluation du degré des incidences générées par le projet communal avant mise en œuvre des mesures d'évitement et les mesures de réduction d'impacts permet de statuer sur le degré des incidences résiduelles, et, ainsi, sur les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale.

**La MRAe recommande de faire la distinction, dans la partie dédiée à l'exposé de la démarche d'évaluation environnementale, entre les mesures d'évitement et les mesures de réduction des impacts. En outre, elle recommande de clairement identifier les incidences résiduelles du PLU après mise en œuvre des mesures précitées. En effet le dossier de PLU doit permettre au public et au commissaire enquêteur d'évaluer si l'évitement a été privilégié, si les incidences résiduelles sur l'environnement sont faibles et si les mesures proposées par le PLU sont réellement proportionnées aux enjeux environnementaux.**

<sup>1</sup> Pièce 1a.Diagnostic-EIE du RP, p.182 et p.184

<sup>2</sup> Pièce 1c.Evaluation environnementale du RP

## IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

### IV.1. Ressource en eau

Les parties du rapport de présentation dédiées à la disponibilité de la ressource en eau indiquent que la commune est alimentée par six forages, principalement dans les nappes profondes du Pliocène, qui permettent de satisfaire actuellement tous les besoins de la commune en période basse comme en période estivale<sup>1</sup>.

S'agissant des besoins futurs, le PLU indique que l'accueil de population prévu générera des besoins s'élevant à 450m<sup>3</sup> par jour, sans toutefois indiquer si ces besoins resteront couverts à l'échéance du PLU. En effet, le PLU indique que les besoins liés aux populations touristiques et aux activités sont difficilement évaluables. Or, l'estimation de ces besoins conditionne la prise en compte adaptée de cet enjeu dans le PLU.

En l'état du document, aucune information n'est délivrée dans le PLU sur l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins identifiés à l'échéance du PLU, dans dix ans, malgré les fortes pressions que subissent déjà les nappes profondes du Pliocène<sup>2</sup>. Aucune analyse n'est produite par ailleurs sur les dynamiques d'évolution de la ressource en eau compte tenu des pressions subies par le développement de l'urbanisation et la fréquentation touristique à l'échelle locale. L'évaluation des incidences du PLU sur la ressource en eau et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts ne peuvent donc pas être réalisées.

**La MRAe recommande que soit réalisée une analyse chiffrée de l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins communaux au regard de la population permanente et touristique à l'échéance du PLU. Elle recommande par ailleurs que l'évaluation des incidences du PLU sur la ressource en eau et les mesures d'évitement et de réduction d'impacts soient revues à l'aune des compléments d'analyse produits, afin que le PLU démontre le caractère durable du développement qu'il induit.**

### IV.2. Prise en compte du risque inondation

Le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer est exposé au risque inondation par débordements de plaine du Tech, et par des débordements torrentiels lors de fortes précipitations (principalement de la rivière la Massane). Il est également exposé aux risques de submersion et d'érosion marines, amenés à s'accroître avec le réchauffement climatique et la montée du niveau de la mer.

Argelès-sur-Mer appartient au territoire à risque important d'inondation (TRI) de Perpignan-Saint Cyprien. Un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune a été approuvé le 25 novembre 2008 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015.

Le projet de PLU privilégie le positionnement des zones à urbaniser dans des zones soumises à l'aléa le plus limité et prévoit de nombreux aménagements hydrauliques pour réduire l'impact des aménagements sur le risque inondation (orientations d'aménagement et de programmation - OAP - prescrivant la création de noues favorisant l'écoulement des eaux pluviales ; des systèmes d'infiltration à la parcelle prescrits par le règlement des zones U et AU du PLU ; la protection des boisements des pentes pour réguler les débits de ruissellement, etc.).

Néanmoins, une partie de la zone 1AU située dans le secteur dit « avenue du 8 mai 1945 » est susceptible, selon le PGRI, d'être concernée par des hauteurs d'eau de 0,5 à 1m en cas de fortes précipitations.

En outre, une partie du secteur « Port Jardin » est concernée par un aléa moyen au regard du PGRI, qui s'impose au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Littoral Sud dans un rapport de compatibilité (et au PLU, qui doit être compatible avec le SCoT).

<sup>1</sup> 1a.Diagnostic-EIE du RP, IV.3. p.63 et s. ; V.5., p.104 et s. et 1c.Evaluation environnementale du RP, chap. 3, p.55

<sup>2</sup> Voir déséquilibre quantitatif affectant la masse d'eau FRDG243 « Multicouche du Pliocène » – SDAGE RMC 2015-2021 approuvé par le préfet le 3 décembre 2015

**La MRAE recommande de réévaluer l'impact des ouvertures à l'urbanisation du secteur « avenue du 8 mai 1945 » sur le risque inondation, à la lumière des enjeux identifiés par le PPRn et le PGRI. Elle recommande par ailleurs d'expliquer l'ouverture à l'urbanisation de ces zones au regard des solutions de substitution raisonnables existantes ailleurs sur le territoire communal. Les résultats de ces compléments d'analyse sont susceptibles d'interroger la commune sur le maintien de ces zones en zone AU.**